Rémilly
La qualité de ville à la campagne

COMMUNE de RÉMILLY
DÉPARTEMENT DE MOSELLE
CANTON DE FAULQUEMONT

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE N° 2026/142
Portant autorisation de l'ouverture dominicale des commerces de la Commune de Rémilly

Le Maire de la Commune de Rémilly,

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;
Vu les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et notamment l'article L 3134-4 ;
Vu les dispositions générales du Code du travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L 3132-1 ;
Vu le courrier de la préfecture de la Moselle en date du 27 octobre 2026 relatif à l'ouverture des commerces les quatre dimanches avant Noël ;
Considérant que le Maire est autorisé, en application du Code du travail et du droit local, à autoriser les ouvertures des commerces jusqu'à cinq dimanches précédant Noël ;

A R R Ê T E

Article 1er : Les commerces de détail situés sur le ban de la Commune de Rémilly (MOSELLE) sont autorisés à employer du personnel et à ouvrir le dimanche 29 novembre 2026 ainsi que les dimanches 6, 13 et 20 décembre 2026 dans la limite de 10 heures.

Article 2 : Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

Article 3 : Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra être astreint à travailler les dimanches autorisés et la durée hebdomadaire du travail ne devra pas dépasser le maximum de 48 heures fixé par le Code du travail. Le repos hebdomadaire devra être respecté ainsi que le temps de pause quotidien.

ARTICLE 4 : Les magasins occupant des salariés devront informer les services de l'Inspection du Travail de leurs ouvertures et afficher leurs horaires sur les lieux de travail.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par une requête déposée ou envoyée au greffe du tribunal ou via l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la Commune de RÉMILLY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au lieu habituel d'affichage de la mairie.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Préfet de la Moselle ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RÉMILLY/VERNY ;
- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de RÉMILLY ;
- Madame la Présidente de l'Association des Commerçants et Artisans de Rémilly et Environs (A.C.A.R.E).

FAIT à RÉMILLY, le 23 novembre 2026
Le Maire,

Yves ZERGER